ART. 3 N° CE400

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE400

présenté par M. Vuilletet, rapporteur et M. Royer-Perreaut, rapporteur

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 12, après les mots :

« de relogement »,

insérer les mots :

« et le cas échéant, d'hébergement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de vos rapporteurs vise à répondre à un sujet fréquemment soulevé par les acteurs auditionnés.

Concrètement, les mesures de résorption de l'habitat dégradé peuvent concerner des populations vulnérables, notamment irrégulières. Le relogement de ces populations peut poser des difficultés administratives particulières et ainsi ralentir ou interrompre les opérations de requalification, rendant nécessaire l'élargissement du plan de relogement aux mesures d'hébergement qui pourraient être proposées.